

**STATUTS DE L'OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DES RÉCITS DU TRAVAIL
(OBERT)**

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Observatoire Européen des Récits du Travail (OBERT).

Article 2 - But et objet

L'association OBERT (Observatoire Européen des Récits du Travail) a pour objectif d'étudier, de valoriser, de diffuser et d'organiser les recherches sur la représentation culturelle, littéraire et artistique du travail. Inscrite dans une perspective transdisciplinaire, transéculaire et ouverte à l'étude de toutes les aires géographiques, elle vise à croiser les approches et les méthodologies issues de divers champs académiques afin d'explorer les multiples formes et enjeux de la représentation du travail. À travers ses activités, l'OBERT entend contribuer à une meilleure compréhension des récits et des imaginaires du travail et développer l'étude des Labor Narratives au sein des Labor Studies dans un réseau international de recherche.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 35 Boulevard Barral, 13008 - Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres personnes physiques ou morales intéressées par l'étude des récits du travail.

Les membres de l'association ont la qualité de

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres associés
- d) membres bienfaiteurs

Les personnes morales ne peuvent avoir que la qualité de membre associé ou de membre bienfaiteur.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à toutes les personnes qui remplissent les conditions posées à l'article 5. Pour être admis, toute personne intéressée adresse sa candidature, sous quelque forme que ce soit, à l'un des membres du bureau qui l'étudiera.

Article 7 - Cotisations

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale et révisée par cette dernière.

Les membres d'honneur et les membres associés sont déchargés de toute cotisation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant elle et/ou par écrit.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Union Européenne et toute organisation internationale, de l'État, des collectivités territoriales et de toute autre personne morale.
3. Le produit de ses activités lucratives, y compris de nature commerciale.
4. Les libéralités qu'elle pourrait recevoir.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de 3 rôles :

- de la présidence
- du secrétariat
- de la trésorerie

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Comité scientifique

Un Comité scientifique est institué afin d'évaluer et de sélectionner les projets soumis à l'Association OBERT en fonction de leur pertinence, de leur faisabilité et de leur conformité aux objectifs définis par les statuts.

La valorisation et la diffusion sont la responsabilité du Comité scientifique qui est élu par l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat sous une forme appropriée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du bureau et des membres de l'association, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association et le rapport d'activité. La trésorerie soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'échec, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée ne peut être porteur que de deux procurations, dont la forme est écrite.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Paris, le 25 juin 2025.

Victoria Pleuchot, Bureau (secrétaire)

Carlo Baghetti, Conseil d'administration